

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

Province de Québec

**Municipalité de St-Herménégilde**

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue à l'hôtel de ville 776, rue principale, le 3 septembre 2013, à 19h30, présidée par la Mairesse, Lucie Tremblay, à laquelle assistaient les conseillers:

M. Réal Crête	M. Mario St-Pierre
M. Jean-Claude Daoust	M. Jean-Claude Charest
Mme Sylvie Fauteux	M. Ronald Massey

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

Monsieur le conseiller Ronald Massey joint la session à 19h35.

**2013-09-03-01: MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR**

Aucune.

**2013-09-03-02: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suggéré par la secrétaire-trésorière en incluant les modifications.

1. Prière
2. Modification de l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de question
5. Adoption des minutes du 5 août 2013
6. Adoption des minutes du 13 août 2013
7. Adoption des minutes du 26 août 2013
8. Lecture et approbation des comptes
  - Liste des comptes fournisseurs
  - Rémunérations, prélèvements et autres
9. Rapports : Maire et inspecteurs en bâtiment et en environnement et voirie
10. Résolution
  - Adoption Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de St-Herménégilde
  - Entente de partage de compétences en matières relatives à l'écoulement de l'eau – Signature
  - Adoption de la Politique relative à la gestion des cours d'eau
  - Ressourcerie – Révision de l'entente
  - Ressourcerie – commande de dépliants
  - Adoption du calendrier des collectes 2014
  - Appel d'offres Cueillette des ordures et compostables 2014
  - Politique de remboursement des dépenses réellement faites par un membre du conseil ou d'un comité, fonctionnaire ou employé pour le compte de la Municipalité de St-Herménégilde
  - Modification Politique des conditions de travail au niveau du nombre d'heures de travail de la Commis de bureau
  - Travaux de revêtement bitumineux sur le Rang 2
  - Gazébo halte routière
  - Tournoi de golf de la Fondation du Centre de santé et de services sociaux de la MRC de Coaticook
  - Installation septique non conforme - Méthode
  - Entente de service Monty Coulombe SENC – du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014
  - Renouvellement Entente Croix-Rouge
  - Nomination remplacement d'un citoyen au CCU
  - Travaux de membrane – Montant alloué
  - Projet pilote : Habitation durable

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

11. Usine d'épuration
12. Aqueduc
  - Dépôt Rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2012
13. États financiers mensuels au 31 août 2013
14. Dépôt du rapport de correspondance
15. Régie incendie
16. Régie des déchets solides
  - Adoption Budget 2014
17. Loisirs
  - Cabane des Loisirs (Boucher fenêtre sous-sol des Loisirs, etc.)
18. Famille et culture
19. Divers
  - Date de la prochaine réunion de travail
  - Tables endommagées du Centre communautaire
  - Petits bacs bruns
20. Période de question
21. Varia
22. Levée

Adopté.

**2013-09-03-03: PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune.

**2013-09-03-04: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2013**

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité que les minutes du 5 août 2013 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

**2013-09-03-05: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 13 AOÛT 2013**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité que les minutes du 13 août 2013 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

**2013-09-03-06: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 26 AOÛT 2013**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité que les minutes du 26 août 2013 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

Arrivée de Ronald Massey à 19h35.

**2013-09-03-07: LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et Résolu à l'unanimité que les comptes à payer présentés par la secrétaire-trésorière dont un certificat de disponibilité a été émis pour les dépenses encourues soient payés. Chèques 3656 à 3694 inclusivement.

Les membres du conseil reçoivent le rapport des comptes à payer (184 879.44\$) et le rapport de salaires versés (août 2013) en date du 3 septembre 2013.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

Adopté.

**2013-09-03-08: PÉRIODE DE QUESTIONS (SUPPLÉMENTAIRE)**

Deux représentants du Club Joyeux de St-Herménégilde demande l'appui de la municipalité pour leur projet d'achat d'une cuisinière qui sera présenté au Fonds Tillotson de la région de Coaticook pour une subvention.

**2013-09-03-09: APPUI AU PROJET D'ACHAT D'UNE CUISINIÈRE DU CLUB JOYEUX DE ST-HERMÉNÉGILDE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité ;

Que la municipalité de St-Herménégilde appuie le projet d'achat d'une cuisinière du Club Joyeux de St-Herménégilde qui sera présenté au Fonds Tillotson de la région de Coaticook pour une subvention.

Adopté.

**2013-09-03-10: RAPPORT DU MAIRE ET INSPECTEURS**

La mairesse résume sa dernière réunion de la MRC.

**2013-09-03-11: ADOPTION RÈGLEMENT NO 231 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-HERMÉNÉGILDE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité ;

**D'adopter le RÈGLEMENT NO 231 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-HERMÉNÉGILDE**

**ATTENDU** que la MRC de Coaticook s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R. Q., c. C. 47.1), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**ATTENDU** que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité a jugé opportun d'adopter un tel règlement ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier ladite réglementation ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 5 août 2013 ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la municipalité de St-Herménégilde, et il est, par le présent règlement portant le numéro 231, décrété ce qui suit :

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 206 (2010) adopté le 6 avril 2010.

**SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

### Article 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Coaticook.

### Article 2 PRÉSÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur.

### Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau ;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ;

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes ;

«**Construction**» : assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

«**Cours d'eau**» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) ;

2° d'un fossé de voie publique ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

*«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC ;

«**Débit**» : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps (Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s avec au minimum trois chiffres significatifs (ex: 1,92 m<sup>3</sup>/s, 19,2 m<sup>3</sup>/s, 192 m<sup>3</sup>/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s) ;

«**Embâcle**» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace ;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments ;

«**Exutoire de drainage souterrain ou de surface**» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation ;

«**Fins privées**» : Ouvrages, travaux ou constructions qui n'est pas à des fins publiques;

«**Fins publiques**» : Ouvrages, travaux, constructions sur un terrain public et accessible à tous ou réalisés par une municipalité locale;

«**Intervention**» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux ;

«**Ligne des hautes eaux**» : la ligne des hautes eaux se situe:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;  
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ;

«**Loi**» : *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier ;

«**Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau**» : Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire ;

«**Passage à gué**» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral ;

«**Personne désignée** »: employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi ;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers et de l'eau ;

«**Projet de construction**»: Sont compris dans cette définition les éléments suivants, et ce de manière non-limitative :

- addition de nouveaux bâtiments ;
- transformation et agrandissement de bâtiments existants.

« **Projet d'aménagement** » : Sont compris dans cette définition les éléments suivants, et ce de manière non-limitative :

- aménagement d'un nouveau stationnement;
- agrandissement d'un stationnement existant.
- etc.

«**Rive** » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur de dix (10) mètres :

- lorsque la pente est inférieure à trente (30 %), pour cent ou
- lorsque la pente est de trente (30 %) pour cent ou plus et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;

La rive a une profondeur de quinze (15) mètres :

- lorsque la pente est continue et de trente (30 %) pour cent et plus ou
- lorsque la pente est supérieure à trente (30 %) pour cent et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur;

«**Surface d'imperméabilisation**» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation ;

«**Taux de ruissellement**» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha) ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

«**Temps de concentration**» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval ;

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage depuis une rive vers l'autre rive d'un cours d'eau.

#### **Article 4 Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

#### **Article 5 Pouvoirs de la personne désignée**

Toute personne désignée peut :

- 1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;
- 2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- 3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- 4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- 5 révoquer sans délai tout permis pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau ;
- 6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- 7 faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- 8 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

#### **Article 6 Accès**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

M  
S

no de résolution  
ou annotation

## **SECTION 2 - DISPOSITIONS PROHIBITIVES**

### **Article 7 Prohibition générale**

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux de nettoyage ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention ;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi ;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Le fait pour un propriétaire d'effectuer une intervention autorisée, que cette intervention nécessite ou non l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, ne le dispense pas d'effectuer cette intervention en respectant toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur, quelque soit l'autorité compétente.

### **Article 8 Prohibition liée aux obstructions**

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau ;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué ;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée ;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée, constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau. Les travaux doivent être exécutés en conformité avec le présent règlement et tout autre règlement municipal applicable en matière de protection des rives et du littoral des cours d'eau.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit d'un passage à gué. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 9 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée, peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

### **Article 9 Travaux aux frais d'une personne**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsqu'ils sont requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **Section 3.1 Normes générales relatives aux traverses de cours d'eau**

#### **Article 10 Permis requis**

Toute construction, installation, modification ou remplacement d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

#### **Article 11 Aménagement d'une traverse**

La traverse devra être aménagée perpendiculaire au cours d'eau et dans un endroit du cours d'eau étroit et rectiligne sauf dans le cas où il n'y a aucune solution applicable.

#### **Article 12 Entretien d'une traverse**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement. Il doit également s'assurer que le ponceau ne soit pas partiellement ou complètement affaissé ou bouché.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 9 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **Section 3.2 Normes particulières relatives aux ponts et ponceaux**

#### **Article 13 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau**

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

#### **Article 14 Type de ponceau à des fins privées**

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité simple ou double parois intérieur lisse ou non (PEHD et PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est autorisée aux conditions suivantes :

- les dimensions du ponceau doivent être calculées à partir de la partie la plus étroite de la bordure;
- la bordure doit être entièrement enfouie en plus de respecter les normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau de l'article 19.

#### **Article 15 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins**

Tout ponceau doit avoir une ouverture d'au moins 30 cm et de 45 cm en milieu agricole, sans jamais avoir un diamètre inférieur aux ponceaux en amont. De plus, pour prévenir l'affaissement de l'ouvrage et lui assurer une capacité portante suffisante, en fonction du type de circulation, il faut prévoir un remblai d'au moins 30 centimètres d'épaisseur au-dessus du ponceau.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_

**S**

no de résolution  
ou annotation

les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire ;

- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant minimalement le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 30 cm au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

### **Article 16 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques**

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant ;

2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

### **Article 17 Ponceaux en Parallèle**

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

### **Article 18 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées**

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

### **Article 19 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau privé**

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé de manière à assurer la libre circulation du poisson;
- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau ;
- le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

- si le ponceau est en plusieurs parties, les différentes sections doivent être alignées et jointes de manière étanche;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion ;
- l'extrémité du ponceau doit dépasser la base du remblai stabilisé qui soutient le chemin d'au moins 50 cm sans toutefois excéder 100 cm;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues, sur une longueur suffisante qui permet d'assurer la pérennité de l'ouvrage et à réduire les risques d'érosion de la rive, sans toutefois excéder une distance de 5 m ;
- Cette stabilisation consiste à incorporer au lit du cours d'eau un enrochement en pierres d'un diamètre suffisant pour résister aux vitesses d'écoulement. Le choix du type de pierre utilisé varie en fonction de la vitesse d'écoulement de l'eau tel qu'indiqué au tableau ci-dessus :

Type de pierres	Épaisseur du revêtement (mm)	Calibre (mm)	Vitesse maximale en période de crue (m/s)
1	300	200-0	2.0
2	300	200-100	2.3
3	500	300-200	2.8
4	700	400-300	3.2
5	800	500-300	3.4

Source : Manuel de conception des ponceaux, MTQ 2004.

- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau, sans toutefois excéder 30 cm ;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

### **Section 3.3 Normes relatives au passage à gué**

#### **Article 20 Aménagement d'un passage à gué**

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 21 et 22.

#### **Article 21 Localisation d'un passage à gué**

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

## **Article 22 Aménagement du littoral et accès pour le passage à gué**

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

### Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau ni diminuer le volume disponible à l'écoulement de l'eau.

### Pour la rive :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

## **Section 3.3 Normes relatives à la stabilisation de rive qui implique des travaux dans le littoral**

### **Article 23 Permis requis**

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, des plans et croquis à l'échelle représentant les travaux à faire, une coupe-type avant et après les travaux avec la pente ainsi que les aménagements de mesures de mitigation. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente. L'obtention de ce permis dispense la personne de l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale.

### **Article 24 Normes d'aménagement**

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau.

## **Section 3.4 Normes relatives à l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface**

### **Article 25 Permis requis**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

### **Article 26 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain ou de surface**

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

### **Section 3.5 Normes relatives aux exutoires de drainage**

#### **Article 27 Permis requis**

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau ou toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du radier du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

#### **Article 28 Normes d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain**

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé selon les règles de l'art. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

M  
S

no de résolution  
ou annotation

## **Article 29 Normes d'aménagement d'un exutoire de drainage de surface**

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

À l'exclusion des fossés de drainage routier, un bassin de sédimentation doit être construit à même le fossé et à au moins 20 m du cours d'eau récepteur. Ces bassins doivent être vidangés de leurs sédiments avant qu'ils ne soient pleins.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

## **Section 3.6 Normes relatives à certain projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau**

### **Article 30 Permis requis**

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction et d'aménagement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel à l'intérieur des affectations urbaines ou d'une affectation de villégiature intensive dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m<sup>2</sup> doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne qui met en place un tel projet doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, les documents signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec prouvant les taux de ruissellement exigés en vertu de l'article 31. Si, suite à la réalisation du projet, des ouvrages de contrôle des eaux de ruissellement ont été requis, le propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

### **Article 31 Normes relatives à certains projets à l'intérieur des affectations urbaines ou d'une affectation de villégiature intensive**

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un de ses tributaire en provenance d'un projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha **sauf:**

- a) si le propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet et sur l'ensemble de la superficie visée par le projet, est supérieur à 25 L/s/ha;  
**et**
- b) si l'étude hydrologique démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrage de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans ; **et**
- c) si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a

M  
S

no de résolution  
ou annotation

conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

#### **SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **Article 32 Contenu de la demande de permis**

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet ;
5. une copie des plans et croquis lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
6. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
7. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
8. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire ;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts ;
9. le nom et coordonnées de l'entrepreneur exécutant les travaux ainsi que son numéro de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ) ;
10. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis ;
11. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

##### **Article 33 Émission du permis**

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Dans les deux cas, la personne désignée au niveau local envoie une copie à la MRC du permis ou de la décision.

##### **Article 34 Période de validité**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

Tout permis est valide pour une période de 15 mois à compter de la date de son émission. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis et être complétés à l'intérieur d'une période maximale de 6 mois.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

**Article 35 Avis de fin des travaux**

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

**Article 36 Travaux non conformes**

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 9 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**SECTION 5 DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 37 Sanctions pénales**

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 6 à 8 et 10 à 31 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 9 et 36 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

**Article 38    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

**2013-09-03-12: ENTENTE DE PARTAGE DE COMPETENCES EN MATIERES  
RELATIVES A L'ÉCOULEMENT DE L'EAU ENTRE LA MUNICIPALITÉ  
ET LA MRC DE COATICOOK**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust résolu à l'unanimité ;

Que la municipalité de St-Herménégilde accepte l'Entente de partage de compétences en matières relatives à l'écoulement de l'eau entre la municipalité et la MRC de Coaticook ;

Que la municipalité mandate la secrétaire-trésorière et la maire à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité.

Adopté.

**2013-09-03-13: POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS  
JURIDICTION DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)  
DE COATICOOK**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité ;

Que la municipalité de St-Herménégilde adopte la « Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook ».

Adopté.

**2013-09-03-14 : RESSOURCERIE DES FRONTIÈRES – DEMANDE DE MODIFICATION**

CONSIDÉRANT l'analyse de la demande d'augmentation de la participation financière de la municipalité adressée par la Ressourcerie des Frontières ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la Ressourcerie nécessite la réouverture de l'entente en cours signée par les 2 parties ;

CONSIDÉRANT les discussions qui ont eu lieu avec les représentants de la Ressourcerie au cours desquelles ils ont admis que le mode de tarification actuel (basé sur la population seulement) favorisait certaines municipalités au détriment de d'autres ;

CONSIDÉRANT qu'une tarification au tonnage servirait mieux le principe de l'utilisateur payeur ;

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité;

- a. Que le conseil de la municipalité de St-Herménégilde informe le conseil d'administration de la Ressourcerie des Frontières qu'il n'est pas de son intention de signer la modification proposée à l'entente actuelle ;
- b. Que le conseil s'attend à ce que l'entente actuelle soit respectée ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

- c. Que le conseil demande officiellement à la Ressourcerie des Frontières de revoir son mode de tarification ;
- d. Que la présente résolution soit transmise à la Ressourcerie des Frontières et aux municipalités membres de la Ressourcerie des Frontières.

Adopté.

**2013-09-03-15 : RESSOURCERIE DES FRONTIÈRES – COMMANDE DE DÉPLIANTS**

Décision en attente.

**2013-09-03-16: ADOPTION DU CALENDRIER 2014 DES COLLECTES DES ORDURES ET COMPOSTABLES**

ATTENDU QUE l'Annexe « I » du Règlement no 226 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de St-Herménégilde prévoit l'adoption du calendrier des collectes sur le territoire de la Municipalité à chaque année ;

ATTENDU QUE le calendrier des collectes des ordures et compostables fait partie intégrante de cette annexe après son adoption annuelle ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité ;

D'adopter le Calendrier des collectes des ordures et compostables de la municipalité de St-Herménégilde pour l'année 2014 comme suit :

**Journée de collecte**

Date	Vidanges	Compostable
Mardi 7 janvier 2014	✓	✓
Mardi 4 février 2014	✓	✓
Mardi 4 mars 2014	✓	✓
Mardi 1 <sup>er</sup> avril 2014	✓	✓
Mardi 29 avril 2014	✓	✓
Mardi 6 mai 2014		✓
Mardi 13 mai 2014		✓
Mardi 20 mai 2014	✓	✓
Mardi 3 juin 2014		✓
Mardi 10 juin 2014	✓	✓
Mardi 17 juin 2014		✓
Mercredi 25 juin 2014		✓
Mardi 1 <sup>er</sup> juillet 2014	✓	✓
Mardi 8 juillet 2014		✓
Mardi 15 juillet 2014		✓
Mardi 22 juillet 2014	✓	✓
Mardi 29 juillet 2014		✓
Mardi 5 août 2014		✓
Mardi 12 août 2014	✓	✓
Mardi 19 août 2014		✓
Mardi 26 août 2014		✓
Mardi 2 septembre 2014	✓	✓

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

Mardi 16 septembre 2014		✓
Mardi 30 septembre 2014	✓	✓
Mardi 28 octobre 2014	✓	✓
Mardi 25 novembre 2014	✓	✓
Mardi 16 décembre 2014	✓	✓

Adopté.

**2013-09-03-17: APPEL D'OFFRE PAR INVITATION - CUEILLETTE DES ORDURES ET  
DES COMPOSTABLES 2014**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu que la municipalité de St-Herménégilde donne mandat à la directrice générale, pour inviter les soumissionnaires désignés par le conseil pour la cueillette des ordures et des compostables pour l'année 2014, sur toute l'étendue de la municipalité. Ce qui représente 42 cueillettes pour l'année.

Toute soumission devra être en tout point conforme aux instructions à défaut de quoi la soumission pourra être rejetée. Cette soumission doit parvenir au bureau municipal de St-Herménégilde, dans une enveloppe scellée portant la mention « **Cueillette des ordures et des compostables 2014** » avant **13h30, le 26 septembre 2013**. Les soumissions seront ouvertes publiquement le même jour à 13h30. Il est de l'entière responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que son enveloppe est acheminée en temps et lieu au bureau municipal.

La cueillette des ordures et des compostables devra être faite le **mardi** (42 cueillettes par année) soit 27 collectes de compostables et 15 collectes d'ordures. Le calendrier des collectes adopté par le conseil est joint à la demande et doit être respecté.

**Les cueillettes devront être faites uniquement pour St-Herménégilde (seulement St-Herménégilde dans le camion) ;**

Les citoyens auront la possibilité de placer les surplus de feuilles et de résidus de jardins dans des sacs de papier à côté du bac. Le soumissionnaire devra donc faire la cueillette des sacs en papier prévu à cet effet.

Le soumissionnaire devra vérifier auprès de la municipalité, pour obtenir le nombre de kilomètres de route et devra établir lui-même, à partir de ces informations, ses itinéraires.

Le soumissionnaire devra posséder un camion avec une benne à compacteur.

Le camion devra avoir :

- une **balance embarquée à capteur (sensor) et une imprimante** pour impression des résultats de pesées
- un mécanisme de levage de contenant.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque visé payable à la municipalité de St-Herménégilde pour un montant égal à dix pour cent (10%) du montant total de la soumission.

La Municipalité St-Herménégilde ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions qui auront été reçues, ni à encourir aucune obligation, ni aucun frais d'aucune sorte envers le soumissionnaire.

Adopté.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

**2013-09-03-18: POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES REELLEMENT FAITES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL OU D'UN COMITE, FONCTIONNAIRE OU EMPLOYE POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITE DE ST-HERMENEGILDE**

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité ;

Que la municipalité de St-Herménégilde adopte la *Politique de remboursement des dépenses réellement faites par un membre du conseil ou d'un comité, fonctionnaire ou employé pour le compte de la Municipalité de St-Herménégilde* tel que présentée.

Adopté.

**2013-09-03-19: MODIFICATION POLITIQUE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS AU NIVEAU DU NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL DE LA COMMIS DE BUREAU**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu ;

DE modifier la politique des conditions de travail dans la section A. Semaine normale de travail, I- Employés de bureau, 2<sup>e</sup> paragraphe comme suit à partir du 3 septembre 2013 :

Avant la modification :

La semaine normale de travail pour la commis en comptabilité sera de vingt-et-un (21) heures à vingt-huit (28) heures par semaine, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 minimum les lundi, mardi et jeudi.

Après la modification :

La semaine normale de travail pour la commis en comptabilité sera de vingt-huit (28) heures à trente-deux (32) heures par semaine, soit minimum de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Adopté.

**2013-09-03-20: TRAVAUX DE REVÊTEMENT BITUMINEUX SUR LE RANG 2**

ATTENDU les nombreuses plaintes concernant l'état de la route de chaque côté du pont du chemin du Rang 2 ;

ATTENDU QUE ces plaintes se répètent à chaque année ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu ;

D'entériner les travaux de revêtement bitumineux de chaque côté du pont sur le rang 2 qui ont été réalisés le 27 août 2013 pour un montant d'environ 4000\$ plus les taxes applicables.

Adopté.

**2013-09-03-21: GAZÉBO - HALTE ROUTIÈRE**

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions pour la construction d'un nouveau gazébo à la halte routière à deux soumissionnaires ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont de Construction Marc-André Ruel au montant de 12 000\$ plus taxes et de André Hébert au montant de 12 700 \$ plus taxes ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu ;

D'accepter la soumission de Construction Marc-André Ruel au montant de 12 000\$ plus les taxes applicables pour la construction du nouveau Gazébo à la halte routière.

Adopté.

**2013-09-03-22: TOURNOI DE GOLF ANNUEL DE LA FONDATION DU CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MRC DE COATICOOK**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu ;

D'inscrire le conseiller, Réal Crête, au tournoi de golf annuel de la Fondation du centre de santé et de services sociaux de la MRC de Coaticook pour un montant de 125\$.

Adopté.

**2013-09-03-23: AUTORISATION AUX PROCUREURS MONTY COULOMBE DANS LE DOSSIER DU 170, PÈRE-ROY**

**CONSIDERANT QUE** l'installation septique du 170, chemin Père-Roy n'est pas conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées de la loi sur la qualité de l'environnement (Q-2 r.22) ;

**CONSIDERANT QUE** le rejet d'eaux usées dans l'environnement constitue une nuisance et une infraction au Q-2, r.22;

**CONSIDERANT QU'**une lettre par courrier recommandé (19 juin 2013) a été transmis au propriétaire à cet effet ;

**CONSIDERANT QUE** dans ce cas, le conseil n'a pas d'autre choix que de mandater ses procureurs pour régler définitivement ce dossier;

**À CES CAUSES, IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER REAL CRETE ET RESOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QUE** ce conseil reconnait qu'il existe sur le lot 25-P, Rang 1, Canton de Hereford, propriété du 170, chemin Père-Roy à Saint-Herménégilde, une cause d'insalubrité et de nuisance vu l'absence d'une installation septique conforme;

**QUE** ce conseil autorise les procureurs **MONTY COULOMBE** à faire parvenir une mise en demeure aux propriétaires et entreprendre tous autres recours pour les obliger à faire les travaux nécessaires afin de :

- construire, après avoir obtenu le permis nécessaire, une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

**QU'**à défaut, la municipalité demandera une ordonnance de la cour supérieure pour ordonner les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Adopté.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

**2013-09-03-24: ENTENTE DE SERVICE MONTY COULOMBE SENC – DU 1<sup>ER</sup> JANVIER  
AU 31 DECEMBRE 2014**

**ATTENDU QUE** le cabinet d'avocats Monty Coulombe s.e.n.c. a présenté à la municipalité de St-Herménégilde une entente de service de première ligne qui consiste en un contrat annuel de consultations générales au coût de 750 \$ plus taxes selon l'option 2 pour l'année 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité :

**D'ACCEPTER** l'entente de service de première ligne du cabinet Monty Coulombe s.e.n.c. tel que proposé au montant de 750 \$ plus taxes selon l'option 2.

Adopté.

**2013-09-03-25: ENTENTE AVEC LA CROIX-ROUGE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité, de conclure une entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge selon la lettre d'entente entre la municipalité de St-Herménégilde et la Croix-Rouge et selon les modalités de services suivants :

**MODALITÉS D'OFFRE DE SERVICE**

**Lors de sinistres mineurs**

Lors de sinistres mineurs et lorsque le plan de sécurité civile municipal, section services aux sinistrés, n'est pas mis en opération, la CROIX-ROUGE dispensera **gratuitement** les services aux sinistrés.

La CROIX-ROUGE dispensera les services en fonction de l'analyse des besoins des sinistrés jusqu'à un maximum de 72 heures suivant le sinistre et ce, conformément à ses normes d'assistance;

Cependant, lorsque le nombre de sinistrés atteint 100 personnes ou plus ou que les sinistrés ont des besoins particuliers, la CROIX-ROUGE pourrait solliciter l'aide de la MUNICIPALITÉ pour obtenir du support (ressources humaines et matérielles), afin de venir en aide à ses citoyens sinistrés.

**Lors de sinistres majeurs**

Lors de sinistres majeurs ou lorsque la MUNICIPALITÉ met en fonction son plan de sécurité civile (section services aux sinistrés), la CROIX-ROUGE dispensera, à la demande de la MUNICIPALITÉ et en appui à celle-ci, les services aux sinistrés requis ;

La MUNICIPALITÉ remboursera à la CROIX-ROUGE les dépenses relatives à la prestation des services aux sinistrés ainsi que les dépenses encourues relatives aux ressources humaines et matérielles utilisées et associées à la prestation de cette aide. La facturation sera effectuée selon la demande de services aux sinistrés et de matériel d'urgence signée entre les deux parties et selon les paramètres décrits dans l'Annexe Coûts assumés par une MUNICIPALITÉ lorsqu'elle requiert les services de la Croix-Rouge lors d'intervention d'urgence.

Afin d'aider la CROIX-ROUGE à bien préparer son personnel et à planifier les services à offrir, la MUNICIPALITÉ identifie à titre indicatif, les services aux sinistrés ainsi que le

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

niveau de l'aide demandée à la CROIX-ROUGE comme étant les suivants :

Services	Organisation du service	Soutien Bénévole
Rétablissement des liens familiaux (Inscription et Renseignements)	✓	
Accueil et information		✓
Hébergement de secours	✓	
Alimentation de secours		✓
Habillement de secours	✓	
Services personnels (Services généraux)	✓	

L'organisation d'un service signifie que la CROIX-ROUGE organise, supervise et fait la prestation du service.

Le soutien bénévole signifie que la CROIX-ROUGE met à la disposition de la MUNICIPALITÉ des ressources bénévoles qui dispenseront le service sous la supervision de la MUNICIPALITÉ.

Lors d'une demande d'aide en cas de sinistre majeur, la MUNICIPALITÉ pourra modifier ses choix en fonction des événements et selon des besoins.

Afin d'aider la CROIX-ROUGE à bien planifier sa logistique concernant les ressources matérielles d'urgence dont elle dispose, la MUNICIPALITÉ identifie à titre indicatif, le type de matériel qu'elle pourrait demander à la CROIX-ROUGE :

- Lits pliants
- Couvertures
- Oreillers
- Trousses d'hygiène

### **DURÉE DE L'ENTENTE**

- Cette entente est valide pour trois ans (3) et entre en vigueur à la date de signature par le représentant de la MUNICIPALITÉ;
- La présente entente se renouvellera automatiquement pour une seule période d'une même durée, à moins que l'une des parties n'avise l'autre de son intention d'en revoir le contenu dans les 90 jours précédant l'expiration de celle-ci;
- Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en tout temps par l'envoi, à l'autre partie, d'un avis écrit de résiliation transmis dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de sa prise d'effet;
- La présente entente pourra être modifiée en tout temps avec le consentement mutuel et écrit des parties.

### **AUTRES DISPOSITIONS**

La municipalité s'engage à verser une contribution annuelle pour la durée de l'entente comme suit :

- 2013-2014 : 150\$
- 2014-2015 : 150\$



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

- 2015-2016 : 150\$

-

QUE la municipalité autorise la mairesse et la secrétaire-trésorière à signer ladite entente.

Adopté.

**2013-09-03-25-2: NOMINATION AU CCU**

Un citoyen devra être nommé en remplacement de madame Lise Robitaille. Le conseil fera des démarches pour trouver un(e) remplaçant(e).

**2013-09-03-26: TRAVAUX DE MEMBRANE**

ATTENDU QUE le budget prévoit des travaux de membrane pour un montant de 80 000\$ ;

ATTENDU QUE la municipalité investira un montant supplémentaire d'environ 40 000\$, non prévu au budget, pour les jeux d'eau au Parc des Loisirs ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité, de réduire le budget de travaux de membrane à 40 000\$ pour le présent budget.

Adopté.

**2013-09-03-27: PROJET PILOTE : HABITATION DURABLE**

Le conseil a une ouverture au projet d'habitation durable de la Ville de Victoriaville. Il propose que Philippe poursuive l'étude du projet pour la municipalité.

**2013-09-03-28: USINE D'ÉPURATION**

Un suivi des résultats est assuré par le technicien et l'inspecteur afin de rencontrer les exigences des Ministères.

**2013-09-03-29: AQUEDUC**

La directrice générale dépose le Rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2012.

**2013-09-03-30: ÉTATS FINANCIERS MENSUELS**

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose les états financiers mensuels au 31 août 2013.

**2013-09-03-31: RAPPORT DE CORRESPONDANCE**

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose le rapport de correspondance du 6 août 2013 au 3 septembre 2013.

**2013-09-03-32: RÉGIE INCENDIE**

Aucune nouvelle information.

**2013-09-03-33: BUDGET 2014 DE LA RÉGIE DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE  
LA RÉGION DE COATICOOK**

CONSIDÉRANT que les municipalité d'East Hereford, de Compton, de Dixville, de Ste-Edwidge-de-Clifton, de St-Herménégilde, de St-Venant-de-Paquette, de Ogden, de Hatley, de North Hatley, de Ste-Catherine-de-Hatley, de Ayer's Cliff, du canton de Hatley, de Barnston-Ouest, de Stanstead-Est, du

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

canton de Stanstead et les villes de Waterville, Stanstead et Coaticook sont partis à une entente concernant l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi, le budget de la Régie Intermunicipale de gestion des déchets solides de la Région de Coaticook doit être transmis aux municipalités membres avant le 31 octobre ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la loi, le budget de la Régie Intermunicipale de gestion des déchets solides de la Région de Coaticook doit être adopté par résolution par au moins les deux tiers des corporations membres ;

CONSIDÉRANT que la Régie a soumis ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu à l'unanimité ;

D'adopter le budget de l'année 2014 démontrant de revenus, dépenses et affectations équilibrés de 1 494 948\$ de la Régie Intermunicipale de gestion des déchets solides de la Région de Coaticook.

Adopté.

**2013-09-03-34: LOISIRS**

- Il est proposé de boucher une fenêtre à la cabane des Loisirs afin d'éviter une infiltration d'eau.
- Il faut prévoir au budget 2014 pour la cabane des Loisirs : le revêtement extérieur et une nouvelle boîte électrique.

**2013-09-03-35: FAMILLE ET CULTURE**

Sylvie Fauteux fait un rappel de l'inauguration de nouveaux personnages historiques à Coaticook le 15 septembre prochain.

**2013-09-03-36: DIVERS**

Date de la prochaine réunion de travail : le 30 septembre 2013 à 19h30.

Tables endommagées au Centre communautaire : Les tables seront conservées pour des prêts aux citoyens pour des activités extérieures.

Petits bacs bruns pour le compost : Le conseil propose d'en avoir en stock pour les citoyens.

Location de la salle pour une levée de fonds de la Fabrique : le conseil louera la salle sans frais pour cet événement.

Organismes reconnus lors de la location de la salle : prévoir éventuellement une liste.

Forêt Hereford : Un ingénieur forestier est entrée en poste afin d'assurer la gestion.

**2013-09-03-37: PÉRIODE DE QUESTIONS**

Un citoyen pose une question de précision concernant le budget de la régie des déchets.

**2013-09-03-38: VARIA**

Aucun point.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M \_\_\_\_\_

S

no de résolution  
ou annotation

**2013-09-03-39: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le conseiller Réal Crête propose la levée de l'assemblée à 21h17.

Adopté.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Maire

Je, Lucie Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.